



**Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président de Chambre
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Greffier : M. Adama Dieng

Décision rendue le : 20 novembre 2006

**Ferdinand NAHIMANA
Jean-Bosco BARAYAGWIZA
Hassan NGEZE**

c/

LE PROCUREUR

Affaire n° ICTR-99-52-A

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE FERDINAND NAHIMANA AUX FINS DE
TRADUCTION D'ENREGISTREMENTS D'ÉMISSIONS RTLW CONTENUS DANS
LA PIÈCE À CONVICTION C7**

Conseil de Ferdinand Nahimana

M^e Jean-Marie Biju-Duval
M^e Diana Ellis

Conseil de Jean-Bosco Barayagwiza

M^e Donald Herbert
M^e Tanoo Mylvaganam

Conseil de Hassan Ngeze

M^e Bharat B. Chadha

Bureau du Procureur

M. James Stewart
M. Neville Weston
M. George Mugwanya
Mme Linda Bianchi

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après « Chambre d'appel » et « Tribunal », respectivement) est saisie par l'Appelant Ferdinand Nahimana (ci-après « Appelant ») de la « Requête aux fins de traductions d'enregistrements d'émissions RTLM contenus dans la pièce à conviction C7 » déposée confidentiellement le 7 avril 2006 (ci-après « Requête »), par laquelle il demande à la Chambre d'appel de désigner un expert traducteur ayant pour mission d'identifier, de transcrire et de traduire dans les langues de travail du Tribunal des extraits d'émissions contenues dans la pièce à conviction C7 et visées par l'Appelant dans la présente Requête¹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il existe des raisons apparentes justifiant la classification confidentielle de la Requête, cette dernière ne se référant pas à des témoins protégés et l'Appelant n'ayant donné aucun argument pour justifier ce niveau de classification. Par conséquent, la Requête et la présente décision doivent être publiques.

2. Le Procureur a déposé sa réponse le 18 avril 2006². La Chambre d'appel note que cette Réponse excède le nombre limite de dix pages³. Le Procureur prie la Chambre d'appel d'autoriser ce dépassement, en invoquant le nombre d'enregistrements d'émissions concernés⁴. La Chambre d'appel estime que, dans les circonstances de l'espèce, le dépassement des limites fixées est justifié et considère la Réponse comme validement déposée.

3. L'Appelant n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. En juillet 2000 débutait une série de communications entre les parties et le Tribunal relatives aux enregistrements de la « Radio Télévision Libre des Mille Collines » (ci-après « RTLM »)⁵. Le 10 janvier 2001, le Bureau du Procureur communiquait au Greffier, pour transmission à la Défense, vingt-et-un documents et une boîte contenant cinquante-neuf cassettes de la RTLM obtenues du

¹ Requête, p. 12 ; voir également par. 11.

² *Prosecutor's Response to Appellant Nahimana's 'Requête aux Fins de Traductions et d'Enregistrements d'Emissions RTLM Contenus dans la Pièce à Conviction C7'*, 18 avril 2006 (ci-après « Réponse »).

³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel, 16 septembre 2002, par. 3.

⁴ Réponse, par. 2.

⁵ Voir, e.g., *Disclosure of Media Material*, Mémorandum du 18 juillet 2000 de M. Elvis K. Bazawule communiquant au Greffe et aux accusés neuf classeurs contenant, entre autres, les transcriptions des cassettes audio ; *Document Disclosure Binders 54-57*, 18 juillet 2000 contenant en tout 48 transcriptions d'émissions de la RTLM en kinyarwanda, certaines avec des passages en anglais et en français.

témoin GO⁶. Ces éléments furent transmis à la Défense le 15 janvier 2001⁷. Le 20 décembre 2001, le Procureur communiquait confidentiellement la liste des transcriptions de 273 enregistrements de la RTLM diffusés entre octobre 1993 et juillet 1994, indiquant qu'ils étaient inclus dans les 345 enregistrements de la RTLM communiqués précédemment aux conseils de l'Appelant (ci-après « Défense ») sous les numéros d'Index 1-345⁸. La liste faisait état de la traduction, dans au moins l'une des langues de travail du Tribunal, de 92 enregistrements. Le Procureur s'engageait à communiquer de nouvelles traductions dès qu'elles seraient disponibles⁹. Dans sa Requête, l'Appelant se réfère plus spécifiquement aux 135 enregistrements d'émissions diffusées entre octobre 1993 et le 6 avril 1994¹⁰.

5. Le 9 janvier 2002, le Procureur communiquait à la Défense et à la Chambre de première instance I (ci-après « Chambre de première instance »), un CD-Rom contenant 273 fichiers informatiques comprenant les transcriptions en kinyarwanda des émissions diffusées par la RTLM en 1993 et 1994. Cette communication avait pour objet de faciliter l'accès au contenu des émissions¹¹ et l'audition du Témoin Expert M. Ruzindana¹², le Procureur ayant précisé que ces documents avaient été communiqués antérieurement à la Défense¹³. Le 8 mars 2002, lors de la déposition du Témoin Expert M. Rizvi, la Chambre de première instance a admis au dossier les pièces à conviction P102 et P103 consistant respectivement en la liste des transcriptions des émissions de la RTLM et en 210 cassettes de la RTLM¹⁴.

6. Le 29 octobre 2003, après la clôture des débats, le Président de la Chambre instruisait le Greffe d'enregistrer le CD-Rom communiqué par le Procureur le 9 janvier 2002, en tant que pièce à conviction C7 et d'informer les parties de ce dépôt¹⁵.

⁶ Voir *Memorandum from Simone Monasebian, Assistant Trial Attorney regarding transmission of material in the Media Case* déposé à titre confidentiel le 10 janvier 2001.

⁷ *Dispatch of the Disclosures in the Media Case ICTR-99-52-T*, 15 janvier 2001.

⁸ *Disclosure of Updated List of RTLM Tape Transcriptions and Translations*, 20 décembre 2001 (“Communication du 20 décembre 2001”).

⁹ Communication du 20 décembre 2001, par. 6; pour un exemple d'une telle communication, voir *Memorandum from Stephen Rapp, Senior Trial Attorney regarding Translation of Radio Broadcasts and the Testimony of Expert-Witness Jean-Pierre Chrétien*, 19 juin 2002.

¹⁰ Requête, par. 2. La Chambre d'appel note que selon la liste du Procureur, 31 d'entre eux avaient été traduits dans l'une des langues de travail du Tribunal, voir aussi Requête, par. 3.

¹¹ Communication du 20 décembre 2001, par. 6.

¹² CRA du 14 mars 2002, pp. 241-244.

¹³ *Ibid.*, pp. 243, 246, 248. La Chambre d'appel note que la Défense n'a pas contesté que ces documents lui aient été communiqués antérieurement, mais elle a cependant signalé la difficulté potentielle dans la conduite du contre-interrogatoire sur la base des documents en kinyarwanda et a demandé à être avertie des passages qui seraient utilisés par le Procureur lors de l'audience (*Ibid.*, p. 257).

¹⁴ Cassettes numérotées de 0001 à 0344 ; voir CRA du 8 mars 2002, p. 28 (P102) et p. 89 (P103).

¹⁵ Voir Mémo intérieur de la Juge Navanethem Pillay, Président de Chambre, 29 octobre 2003, reproduit à l'annexe 7 du Mémoire en réplique de l'Appelant Nahimana du 21 avril 2006. Ce mémo intérieur précisait par ailleurs :

7. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance rendait son jugement dans la présente affaire¹⁶. L’Appelant interjetait appel du Jugement et déposait son Acte d’appel le 4 mai 2004 et son Mémoire d’appel le 27 septembre 2004¹⁷. La Chambre d’appel relève que dans son Acte d’appel – mais non dans son Mémoire d’appel – l’Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit en retenant une définition erronée des éléments constitutifs du crime d’incitation directe et publique à commettre le génocide, « en particulier en retenant le caractère criminel d’émissions sur la base de traductions partielles, erronées ou incomplètes »¹⁸. Par ailleurs, la Chambre d’appel constate que l’ensemble de ses écritures sur le fond de l’appel contient d’autres allégations relatives à la traduction et/ou l’interprétation des enregistrements des émissions de la RTLM.¹⁹ La Chambre d’appel tient à préciser que la présente décision ne préjuge en rien de l’appréciation ultérieure qu’elle fera de ces moyens d’appel au moment de les analyser sur le fond.

8. Lors de la Conférence de mise en état du 9 mars 2005, l’Appelant sollicitait la traduction d’un court extrait d’émission de la RTLM issu de la pièce à conviction C7 mentionné dans le paragraphe 358 du Jugement. La Juge de la mise en état faisait droit à cette demande²⁰ et la traduction en langues anglaise et française fut communiquée aux parties le 8 avril 2005²¹.

II. DISCUSSION

Arguments des parties

9. Notant le caractère incomplet des traductions des enregistrements contenus dans la pièce à conviction C7, l’Appelant fait valoir que le Jugement retient à charge plusieurs extraits de ces émissions sélectionnées par le Procureur alors que ces extraits ont fait l’objet soit d’une traduction erronée, soit d’amputations dénaturant leur sens²². Il affirme par ailleurs qu’il existe un nombre significatif de transcriptions n’ayant pas fait l’objet de traductions mais qui ont été néanmoins admises comme éléments de preuve faisant partie de la pièce C7, et qui confirmeraient que la radio

(i) que le CD-Rom en question avait été mentionné lors de la déposition d’Alison Des Forges le 23 mai 2002 ainsi que dans son rapport d’expert admis en tant que pièce à conviction P158A et, (ii) qu’une liste des bandes audio incluant les émissions contenues dans le CD-Rom avait été présentée en tant que pièce à conviction P102 lors de la déposition de M. Kaiser Rizvi.

¹⁶ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement »).

¹⁷ « Acte d’appel », 4 mai 2004 (« Acte d’appel »); « Mémoire d’appel (révisé) », 27 septembre 2004 (version confidentielle) et 1 octobre 2004 (version publique) (« Mémoire d’appel »).

¹⁸ Acte d’appel, p. 13.

¹⁹ Voir notamment Mémoire d’appel, par. 194, 203, 237-241, 567-569 ; Réplique de la Défense, 21 avril 2006 (« Mémoire en réplique »), par. 61-62, 64-70 et Annexe 8 « Langue des transcrits des émissions de la radio RTLM jusqu’au 6 avril 1994 (Chambers exh. C7) ».

²⁰ CRA du 9 mars 2005, pp. 11-13.

²¹ Communication de la Section de l’Administration des Chambres du 8 avril 2005, pp. 2107/A et 2106/A.

RTLM diffusait avant le 6 avril 1994 « des émissions visant à éviter toute confrontation à caractère ethnique »²³. Enfin, il allègue que « la datation de certains extraits retenus à charge par les juges est fausse »²⁴.

10. L’Appelant soutient que c’est « par un travail d’une grande complexité et d’une extrême longueur » qu’il a pu enfin prendre connaissance des transcriptions contenues dans la pièce C7²⁵ et qu’ « [à] la différence des juges de première instance qui n’ont pu statuer qu’au vu d’une infime sélection effectuée par le Bureau du procureur, l’Appelant dispose aujourd’hui, pour la première fois, d’une vision représentative des émissions diffusées »²⁶. En conséquence, il requiert la désignation d’un expert aux fins d’assurer la rectification des traductions contestées, la traduction des « émissions identifiées par l’Appelant, admises comme éléments de preuve dont le contenu n’a pu être examiné par les juges », ainsi que la rectification de la datation de certaines émissions²⁷.

11. Dans sa Réponse, le Procureur soutient que la Requête doit être rejetée car elle constitue un abus de procédure et une tentative inacceptable de pallier les défaillances de l’Appelant lors du procès en première instance²⁸. Il affirme que les émissions en cause ayant été communiquées à l’Appelant dès 2000²⁹, avant et pendant son procès, l’Appelant aurait pu et du présenter sa demande au stade de la première instance ou dans le cadre de son appel au fond³⁰. De plus, une telle requête ne peut être déposée qu’en démontrant l’importance ou l’impact, le cas échéant, des erreurs alléguées de traduction sur le verdict en appel³¹.

12. En tout état de cause, le Procureur rappelle que la procédure d’appel n’est pas destinée à permettre à un accusé de soulever des arguments relatifs aux preuves qui étaient devant la Chambre de première instance ou à l’évaluation de ces preuves par celle-ci.³² Il soutient que dans la mesure où l’Appelant soulève non pas de simples erreurs de traduction ou d’enregistrement, mais des questions relatives à l’interprétation ou à l’évaluation des éléments de preuves par la Chambre de

²² Requête, par. 7.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*

²⁵ *Ibid.*, par. 5.

²⁶ *Ibid.*, par. 6.

²⁷ *Ibid.*, par. 8.

²⁸ Réponse, par. 1, 3-11.

²⁹ *Ibid.*, par. 6, qui évoque, sans plus de précision, une communication en juillet 2000.

³⁰ *Ibid.*, par. 1, 5-6, 14, 19.

³¹ *Ibid.*, par. 3.

³² *Ibid.*, par. 13.

première instance, celles-ci doivent faire l'objet d'un appel au fond plutôt que d'une requête au stade de la mise en état en appel³³.

Analyse

13. Pour justifier, au stade de l'appel, une demande de révision de la traduction de pièces à conviction déposées en première instance, l'Appelant doit démontrer que des doutes légitimes existent quant à l'exactitude de la traduction et qu'il est dans l'intérêt de la justice de clarifier la question à ce stade de la procédure³⁴. Considérant le stade avancé de la procédure d'appel en l'espèce, la Chambre d'appel n'accordera une telle demande que si elle considère, au vu des traductions visées par l'Appelant, que l'exclusion de ces documents conduirait à un déni de justice. S'agissant de la demande aux fins de traduction d'enregistrements et de passages d'émissions non traduits lors du procès en première instance, la Chambre d'appel n'y donnera suite que si l'Appelant démontre qu'il n'a pu obtenir leur traduction en dépit de la diligence exercée ou que le défaut de traduction de ces documents entraînerait un déni de justice³⁵. Enfin, la contestation de l'interprétation retenue par la Chambre de première instance s'agissant d'un document traduit, ainsi que les allégations selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas pris en considération des documents que l'Appelant estime pertinents, y compris les documents non traduits, relèvent de l'appel au fond et ne seront donc pas examinées dans la présente décision.

a. Traductions prétendument erronées

14. L'Appelant fait valoir que les extraits des émissions des 30 novembre 1993³⁶, 6 janvier 1994³⁷ et du 31 mars au 1^{er} avril 1994³⁸ pris en compte par la Chambre de première instance ont fait

³³ *Ibid.*, par. 1, 13.

³⁴ Voir, par analogie, *The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana, Cases No. ICTR-96-10-A and ICTR-96-17-A, Decision on Defence Motion to Strike Annex B from the Prosecution Response Brief and for Re-Certification of the Record*, 24 June 2004, p. 3.

³⁵ Voir, par ailleurs, la Conférence de mise en état du 9 mars 2005 où Mme le Juge de mise en état en appel a fait remarquer à l'Appelant, en réponse à l'une de ses questions concernant la traduction des mémoires de première instance, que « lorsque vous déposez le mémoire de l'Appelant, nous ne pouvons plus revenir à une demande de traduction de documents relevant de la première instance » (CRA du 9 mars 2005, p. 11).

³⁶ *Ibid.*, par. 12 avec référence au par. 358 du Jugement. L'Appelant conteste l'exactitude de la traduction prise en compte par la Chambre de première instance aussi bien que de celle communiquée par le Greffe le 8 avril 2005. Il affirme que les sanctions envisagées visent « les méchants », c'est-à-dire les combattants *Ikotanyi*, et non « les tutsis », comme retenu dans le Jugement, ou « ceux-là qui soutiennent les méchants » (phrase figurant dans la traduction du 8 avril 2005).

³⁷ *Ibid.*, par. 13 avec référence aux par. 352-356 du Jugement. Selon l'Appelant, la traduction de cet extrait du kinyarwanda vers l'anglais est erronée, car la phrase retenue par la Chambre de première instance – « on sent vraiment qu'ils veulent également accéder au pouvoir » - ne figure pas dans le texte original.

³⁸ *Ibid.*, par. 14 avec référence aux paragraphes 381-383 du Jugement. L'Appelant soutient que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les propos de Hitimana invitaient à prendre des mesures de représailles à l'encontre du Docteur André Ngirabanyiginya et de sa famille, procède d'une erreur de traduction.

l'objet d'une traduction manifestement erronée. Le Procureur affirme que l'Appelant a eu en sa possession depuis de nombreuses années les transcriptions en kinyarwanda desdites émissions ainsi que leurs traductions contestées et qu'il aurait donc du soulever ces arguments durant son procès en première instance ou dans son Mémoire d'appel³⁹. Il soutient que l'Appelant n'a soulevé aucune véritable erreur de traduction nécessitant correction⁴⁰ et que même si les traductions et interprétations proposées par l'Appelant étaient retenues, elles ne modifieraient en rien les conclusions de la Chambre de première instance. Plus spécifiquement, concernant l'émission du 30 novembre 1993, le Procureur maintient que les sanctions envisagées visent les Tutsis, aucune raison ne justifiant la traduction et l'interprétation suggérée par l'Appelant⁴¹. En ce qui concerne l'émission du 6 janvier 1994, le Procureur précise que la source de la traduction de cet enregistrement est l'*International Monitor Institute* qui a produit des résumés des émissions radio et non pas des traductions exactes de leurs transcriptions *verbatim*⁴². Enfin, pour ce qui est de l'émission du 31 mars au 1^{er} avril 1994, le Procureur note que l'Appelant allègue une erreur d'interprétation et non de traduction⁴³.

15. S'agissant de l'émission du 30 novembre 1993⁴⁴, la Chambre d'appel note que la traduction corrigée, complétée et communiquée par le Greffe le 8 avril 2005⁴⁵ fait partie du dossier en appel et sera dûment prise en compte par la Chambre d'appel lors de l'examen de l'appel au fond.⁴⁶ En ce qui concerne cette version corrigée, la Chambre d'appel est d'avis que l'interprétation proposée par l'Appelant ne soulève pas de doutes légitimes quant à l'exactitude de la traduction et n'établit pas qu'une clarification de la traduction à cette étape des procédures soit nécessaire dans l'intérêt de la justice.

³⁹ Réponse, par. 14, 19, 21, 23.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 12.

⁴¹ *Ibid.*, par. 16. Le Procureur soutient notamment que, de toutes façons, les mots « ces derniers » dans la partie non contestée de la traduction se réfère clairement aux mots « les Tutsis » dans la phrase précédente. Par conséquent, le sens du passage reste intact dans la mesure où la phrase « ils seront découverts et [...] recevront une sanction appropriée » concerne les *Tutsis* qui prétendent soutenaient les *Inkotanyi*. Il ajoute par ailleurs, que cette émission a été analysée par la Chambre de première instance dans le cadre des éléments de preuve relatifs à la période antérieure au 6 avril 1994, c'est-à-dire à l'époque où la population tutsie dans son ensemble était associée ou même assimilée aux termes «*Inyenzi* » et « *Inkotanyi* ».

⁴² *Ibid.*, para. 21. Il ajoute que l'Appelant était en possession de l'enregistrement, de la transcription originale en kinyarwanda et de la traduction française et qu'en tout état de cause, l'interprétation proposée par l'Appelant ne changerait rien dans les conclusions de la Chambre de première instance y relatives (Réponse, par. 21 et 22).

⁴³ *Ibid.*, par. 24.

⁴⁴ Admise comme pièce à conviction P36/5A (version en kinyarwanda) le 20 mars 2002 (CRA du 20 mars 2002, pp. 151-153 et 189) et comme P36/5B et C (versions anglaise et française) le 5 juillet 2002 (CRA du 5 juillet 2002, p. 111, et 112).

⁴⁵ Voir *supra*, par. 8.

⁴⁶ La Chambre d'appel note à cet égard que l'Appelant conteste les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance relatives aux émissions de la RTLW dans le cadre de son appel au fond (Mémoire d'appel, par. 194, 203).

16. Quant à l'émission diffusée les 5 et 6 janvier 1994, la Chambre d'appel note que ni la pièce à conviction C7, ni la pièce à conviction P103/45⁴⁷, ne sont explicitement citées dans les paragraphes 352 à 356 du Jugement. La conclusion de la Chambre de première instance relative à l'opinion exprimée par Kantano Habimana découle en réalité de son analyse de la pièce à conviction 1D9 déposée par la Défense et admise comme élément de preuve le 1^{er} novembre 2000⁴⁸ et non pas de la pièce à conviction C7, comme le prétend l'Appelant. A cet égard, la Chambre d'appel relève que les traductions vers l'anglais et le français de la transcription de l'émission en question figurant dans la pièce à conviction 1D9 contiennent la phrase « On sent vraiment qu'ils veulent également accéder au pouvoir » ou « *You can really feel that they want also to get to power* »⁴⁹. Cette pièce à conviction comprend également le « Certificat de Traducteur » en date du 9 juin 1997 signé par M. Gaudence Mukakigeli, traducteur qualifié et reconnu par le Tribunal « pour interpréter du kinyarwanda vers le français/anglais et du français/anglais vers le kinyarwanda »⁵⁰. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la demande de l'Appelant visant à réviser la traduction d'un document faisant partie de la pièce à conviction C7 est sans fondement.

17. Enfin, pour ce qui est de l'émission diffusée du 31 mars au 1^{er} avril 1994, la Chambre d'appel observe que la phrase du Jugement contestée par l'Appelant se lit comme suit :

« La Chambre prend acte de la demande invitant les voisins, si les rumeurs selon lesquelles le docteur Ngirabanyigina soutient les *Inkotanyi* sont vraies, à ‘nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le docteur et sa famille ne sont plus chez eux’, demande qui, selon elle, invite à prendre des mesures à l'encontre du docteur et de sa famille. »⁵¹

⁴⁷ La pièce à conviction P103/45A (version en kinyarwanda) contenant l'enregistrement en question, a été admise comme élément de preuve le 20 mars 2002 (CRA du 20 mars 2002, p. 155).

⁴⁸ Jugement, par. 351-355. La pièce à conviction 1D9 (versions en anglais et français) a été admise comme élément de preuve le 1^{er} novembre 2000 (CRA du 1^{er} novembre 2001, pp. 91-92). La pièce à conviction 1D9 et C7-044E (pp. K198097 *et seq.*) sont issus du même texte en kinyarwanda, et portent sur un extrait de l'émission diffusée les 5 et 6 janvier 1994. Ils contiennent la même traduction/résumé anglais, mais la traduction française comprise dans la pièce C7-044F diffère de celle contenue dans la pièce 1D9 : la phrase « On sent vraiment qu'ils veulent également accéder au pouvoir » figure dans le texte français contenu dans la pièce à conviction 1D9, mais pas dans la traduction contenue dans la pièce C7-044F. Dans la version française du Jugement, la Chambre de première instance cite la traduction française de la pièce 1D9. Dans leurs écritures, l'Appelant cite la traduction française contenue dans la pièce C7-044F, p. K0169341, tandis que le Procureur fait plus généralement référence à la pièce C7-044K.

La Chambre d'appel relève également une divergence de référencement : le CD 44 (décliné en enregistrements 44-K, 044-E et 044-F pour les versions en kinyarwanda, anglais et français) inclus dans la pièce à conviction C7 porte l'identification « RTLM 0045 du 05/06/94, Radio Rwanda » ; la pièce à conviction P103/45A a pour références « RTLM 0045 du 05/06/94, Radio RTLM » ; la pièce à conviction 1D9 est référencée comme « RTLM 05-06/01/94 ».

⁴⁹ Pièce à conviction 1D9, p. 6 (version française) et p. 3352bis (version anglaise).

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 3345bis – 3344bis.

⁵¹ Jugement, para. 383. La Chambre d'appel note que dans sa Requête l'Appelant cite la traduction française du Jugement en date du 5 avril 2004 remplacée par la « version officielle » le 2 mars 2006.

La Chambre d'appel observe que ce passage du Jugement porte sur une analyse de la pièce à conviction P103/189C admise le 23 mai 2002⁵² et citée au paragraphe 381 du Jugement, et non pas sur la pièce à conviction C7. L'argument de l'Appelant selon lequel une erreur proviendrait du fait que la phrase en question a été isolée de son contexte est donc dépourvu de tout fondement, puisque la pièce à conviction P103/189C comportait la totalité du propos pertinent. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que l'Appelant n'identifie pas précisément en quoi la traduction qu'il propose serait différente de celle figurant dans la pièce à conviction P103/189C, ni quel impact sa correction éventuelle aurait sur la conclusion de la Chambre de première instance. En tout état de cause, la Chambre d'appel convient avec le Procureur qu'un argument portant sur une erreur alléguée d'interprétation, et non de traduction, doit être soulevé lors de l'appel au fond et n'est pas une question pouvant être tranchée dans le cadre de la procédure de mise en état⁵³.

b. Extraits dont la traduction est incomplète

18. L'Appelant soutient que des « passages significatifs » ont été amputés de la traduction des extraits des émissions des 25 et 26 octobre 2003⁵⁴ et du 14 mars 1994⁵⁵ citées dans les paragraphes 363 et 377 à 379 du Jugement, respectivement. Il affirme que ces amputations dénaturent le sens des enregistrements en question, ce qui expliquerait l'analyse erronée de la Chambre de première instance.

⁵² P. K0162236-38, Le passage litigieux de ce document se lit comme suit: « Parlons maintenant de la mort de Katumba qui suscite beaucoup d'inquiétude... L'on rapporte qu'hier, la ville de Kigali a été paralysée suite à sa mort ... A part que les gens trompent l'opinion publique, était-ce seulement KATUMBA qui est mort dans cette ville de Kigali ? Ou n'est-ce pas au contraire suite à la mort du Tutsi Maurice? Est-ce vraiment la mort de Katumba, un Hutu, qui a provoqué l'arrêt de toutes les activités à Kigali ? La mort d'un Tutsi ne peut-elle pas provoquer une telle situation ? Qu'ils ne trompent personne. Les assassins de KATUMBA ne sont-ils pas les mêmes que ceux qui ont tué Maurice pour semer la confusion, c'est-à-dire pour donner l'impression qu'un Tutsi et un Hutu ont perdu leurs vies dans les mêmes conditions. On n'est pas dupe, qu'ils ne sèment pas la confusion car des rumeurs qui viennent de me parvenir disent que le Docteur NYIRABANYIGINYA André, un radiologue qui travaille à l'hôpital Roi Fayçal hum, l'hôpital le plus moderne du pays Il travaille même de temps en temps à mi-temps au C.H.K. hum... Et les gens de dire : 'Du reste, tel que nous le connaissons, ha !' Il n'a jamais cessé de dire, même quand il était encore à Bruxelles, qu'il serait 'le sympathisant des Inkotanyi'. On dit 'qu'il a pris toute sa famille, qu'ils ont fui et qu'ils ont rejoint les Inkotanyi'. Il se pourrait que ce soit des rumeurs mais si c'est vrai, ses voisins peuvent maintenant nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le Docteur et sa famille ne sont plus chez eux. »

⁵³ La Chambre d'appel relève par ailleurs qu'au paragraphe 569 de son Mémoire d'appel l'Appelant conteste déjà, de manière générale, la conclusion de la Chambre de première instance sur l'existence d'un « lien causal » entre le massacre des civils tutsis et le message visant à l'extermination ethnique qui a été diffusé par la RTLM.

⁵⁴ Requête, par. 16. L'Appelant soutient qu'une traduction complète de ce passage établirait que l'auteur des propos cités dans le Jugement n'était pas le journaliste de la RTLM, mais un tiers.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 17. Selon l'Appelant, le caractère incomplet de la traduction de cet émission a conduit la Chambre de première instance à conclure de manière erronée que « le journaliste Gahigi aurait énuméré sur les antennes de la radio RTLM 'les noms de l'ensemble des membres' de la famille d'un *Inkotanyi* appelé Manzi Sudi », alors que la phrase « amputée » éclaire, selon lui, le reste des propos et « souligne que toutes les personnes citées étaient membres à part entière d'une même brigade clandestine du FPR dans le quartier de Biryogo, sans aucunement avoir des liens de parenté avec Manzi Sudi Fadi ».

19. Le Procureur argue que les allégations de l’Appelant relatives aux amputations délibérées d’extraits sont sans fondement et vexatoires⁵⁶. Concernant l’émission du 25 octobre 1993, il note que l’Appelant se réfère à la traduction française officielle versée au dossier par la Défense comme pièce 1D49 et soutient que l’emploi des crochets dans le Jugement signale une omission de la Chambre de première instance, non du traducteur⁵⁷. Par ailleurs, le Procureur relève que des traductions françaises et anglaises de l’émission du 14 mars 1994 ont été admises en juillet 2002 et juin 2003⁵⁸ et que l’Appelant avait alors la possibilité de soulever tout problème y relatif. Il ajoute qu’en tout état de cause, la traduction proposée par l’Appelant ne pourrait en aucun cas modifier la conclusion de la Chambre de première instance⁵⁹.

20. L’émission de la RTLM en date du 25 octobre 1993 a été citée, parmi d’autres, par la Chambre de première instance pour illustrer le fait que « [l]es émissions de la RTLM se sont mises à véhiculer des stéréotypes ethniques d’ordre aussi bien économique que politique »⁶⁰, et conclure que ces émissions « témoign[ai]ent d’une interaction complexe entre les dynamiques ethnique et politique »⁶¹. La Chambre d’appel relève que la transcription de cette même émission figure dans la pièce à conviction 1D49C versée au dossier par la Défense le 24 mai 2001. Le passage litigieux de cette émission est traduit dans son intégralité, y compris les phrases identifiées par l’Appelant comme étant « délibérément omis[es] par le traducteur ». Par conséquent, même s’il est vrai que la Chambre de première instance se réfère dans le Jugement à la pièce à conviction C7 et non pas à la pièce 1D49C, il apparaît que l’intégralité de la traduction était à la disposition de la Chambre de première instance. La Chambre d’appel considère par ailleurs que l’emploi des crochets dans la citation litigieuse par la Chambre de première instance⁶² témoigne du fait que c’est cette dernière, et non le traducteur, qui a volontairement omis de citer les passages relevés par l’Appelant, et qu’elle a donc rendu ses conclusions en connaissance de cause. La Chambre d’appel note enfin que l’Appelant conteste les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance dans le cadre de son appel au fond⁶³.

21. En ce qui concerne l’émission du 14 mars 1994, la Chambre d’appel relève d’emblée que la Chambre de première instance se réfère à la pièce à conviction P36/54C admise le 1^{er} juillet 2002 et

⁵⁶ Réponse, par. 28-35 avec une référence à la Requête, par. 15-17.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 29-30.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 33 se référant aux pièces P36/54A, B, C et E.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 33.

⁶⁰ Jugement, par. 363. La Chambre de première instance a précisé à cet égard qu’au cours de cette émission “Noël Hitimana a évoqué le nombre disproportionné de Tutsis propriétaires de taxis”.

⁶¹ *Ibid.*, par. 468.

⁶² *Ibid.*, par. 363.

⁶³ Voir, e.g., Mémoire d’appel, par. 194, 203.

non pas à la pièce C7. La Chambre d'appel constate en effet que cette pièce à conviction consistait uniquement en la traduction française des deux paragraphes invoqués par l'Appelant.⁶⁴ Cependant, le 3 juin 2003, la Chambre de première instance a admis la pièce à conviction P36/54E qui contenait la traduction française intégrale de l'enregistrement en question⁶⁵. L'Appelant n'ayant pas contesté l'exactitude de cette traduction, la Chambre d'appel considère que sa demande est désormais sans objet⁶⁶.

22. Au vu de ce qui précède, la demande de l'Appelant visant à faire traduire par un expert désigné par la Chambre d'appel des extraits prétendument non traduits est rejetée.

c. Emissions non traduites

23. L'Appelant soutient qu'« un nombre significatif de transcriptions n'ayant pas fait l'objet de traduction, admises comme éléments de preuve, confirment que la radio RTLM diffus[ait] avant le 6 avril 1994 des émissions visant à éviter toute confrontation à caractère ethnique »⁶⁷ et demande leur traduction. Le Procureur affirme que la requête de l'Appelant concernant les émissions non traduites s'analyse en un abus de procédure, dans la mesure où elle constitue une tentative de l'Appelant de se servir, au stade de l'appel, de preuves qui étaient à sa disposition ou avaient été déposées lors du procès en première instance, et qu'il a sciemment choisi de ne pas utiliser⁶⁸. Le Procureur relève que certaines des émissions visées par l'Appelant avaient déjà été traduites dans l'une des langues de travail du Tribunal⁶⁹. En tout état de cause, il souligne que même si les émissions non traduites avaient été retenues en première instance, elles n'auraient pas eu pour effet de modifier de manière décisive les conclusions de la Chambre de première instance⁷⁰.

24. L'Appelant mentionne tout d'abord un extrait d'émissions des 29 et 30 novembre et du 1^{er} décembre 1993 comprenant les propos de Gaspard Gahigi, rédacteur en chef de la RTLM, à l'occasion d'assassinats commis dans la commune de Mutura à la fin du mois de novembre 1993⁷¹. La Chambre d'appel note que le passage cité par l'Appelant et qu'il prétend être non traduit,

⁶⁴ Le texte intégral de l'enregistrement en kinyarwanda est contenu dans la pièce à conviction P36/54A admise le 20 mars 2002.

⁶⁵ *Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al., Decision on the Prosecution's Application to Admit Translations of RTLM Broadcasts and Kangura Articles*, 3 juin 2003, admettant la traduction française de la pièce P36/54E (voir spec. p. K0249617).

⁶⁶ La Chambre d'appel constate par ailleurs que l'Appelant conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'émission du 14 mars 1994 dans le cadre de son appel au fond, Mémoire d'appel, par. 237-241 et 567-569.

⁶⁷ Requête, par. 7.

⁶⁸ Réponse, par. 1, 36-37.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 41-42.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 38-52 se référant à la Requête, par. 18-27.

⁷¹ Requête, par. 18 se référant à la pièce C7, 104F, K0159516.

correspond *verbatim* au passage contenu dans la pièce à conviction C7,⁷² ainsi que dans la pièce à conviction P36/5C admise le 5 juillet 2002⁷³. L’Appelant invoque ensuite un extrait d’une émission des 17 et 18 mars 1994, contenant un échange entre deux journalistes de la RTLM, Rucogzoza et Mbilizi⁷⁴. La Chambre d’appel note que cet extrait cité par l’Appelant correspond mot pour mot aux passages en français contenus dans la pièce à conviction C7⁷⁵, ainsi que dans la pièce à conviction P103/170C admise le 3 juin 2003⁷⁶. Dès lors, la demande de l’Appelant concernant la traduction de ces transcriptions est dépourvue de tout fondement.

25. Ensuite, l’Appelant propose la traduction des extraits d’émissions non traduites dont les transcriptions en kinyarwanda sont contenues dans la pièce à conviction C7. La Chambre d’appel constate cependant que tous ces enregistrements ont été communiqués à l’Appelant lors du procès en première instance et ont été admis comme pièces à conviction bien avant la clôture du procès. Il en est ainsi des extraits des émissions diffusées :

- les 2 et 4 décembre 1993, dans lesquels Gaspard Gahigi invite notamment les auditeurs à « dénoncer toute provocation à caractère ethnique »⁷⁷ ;
- les 3, 6 et 7 décembre 1993, dans lesquels Gaspard Gahigi parle du rôle de l’Eglise⁷⁸ ;
- les 18 et 19 mars 1994 dans lesquels l’orateur affirme, selon l’Appelant, que « [l]es Rwandais doivent cultiver l’esprit de tolérance, vivre en paix »⁷⁹ ;
- les 14 et 15 décembre 1994 dans lesquels, selon l’Appelant, le journaliste Kantano « dénonce les gens qui provoquent les autres ou qui recherchent la violence même lors des matches de football » et « demande d’éviter la violence »⁸⁰ ;
- les 21 et 22 décembre 1993, dans lesquels Kantano Habimana affirme, selon l’Appelant, « qu’une bonne cohabitation entre les Inkotanyi et d’autres Rwandais est nécessaire »⁸¹ ;

⁷² Fichier 104F, p. K0159516.

⁷³ K0159516 ; la pièce à conviction P36/5A (version en kinyarwanda) a été admise le 20 Mars 2002 (CRA du 20 mars 2002, p. 189) alors que ses traductions en anglais (P36/5B) et en français (P36/5C) ont été admises le 5 juillet 2002 (CRA du 5 juillet 2002, p. 112).

⁷⁴ Requête, par. 21.

⁷⁵ Fichier 131K, pp. K0216692 à K0216698.

⁷⁶ Pièce à conviction P103/170C, pp. K0249880 *et seq.* ; Voir *Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al., Case No. ICTR-99-52-T, Decision on the Prosecution’s Application to Admit Translations of RTLM Broadcasts and Kangura Articles, 3 June 2003*

⁷⁷ Requête, par. 19 se référant à la pièce C7, 218K, p. K0224385-K0224386.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 20 se référant à la pièce C7, 219K, p. K0224367.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 22, se référant à la pièce C7, fichiers 80, 85, 133. La Chambre d’appel note que l’Appelant n’identifie pas de manière précise les parties des traductions manquantes et relève que le fichier 85F est entièrement en français et qu’une partie du fichier 80K et du fichier 133K est également en français.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 23 se référant à la pièce C7, 240K, p. K0139154.

⁸¹ *Ibid.*, par. 24 se référant à la pièce C7, 243K, p. K0164349-K0164351.

- des 22, 23 et 24 décembre 1993, dans lesquels Kantano Habimana contredit, selon l'Appelant, ceux qui accusent la radio RTLM d'avoir été contre l'application de paix d'Arusha⁸² ;
- le 5 mars 1994 dans lequel, d'après l'Appelant, Noël Hitimana met en garde les responsables du FPR contre une guerre à l'intérieur du Rwanda⁸³ ;
- les 7 et 8 mars 1994, dans lequel Kantano invite les auditeurs à « cultiver sans cesse [l'unité entre Tutsis, Hutus et Twas] et répudier les considérations qui divisent les Rwandais »⁸⁴

Ces extraits correspondent aux enregistrements en kinyarwanda contenus dans les pièces à conviction P103/287A, P103/288A, P36/68A, P36/12A, P36/15A, P103/316A, P103/335A et P36/50A, respectivement, admises au dossier le 20 mars 2002.⁸⁵

26. S'agissant d'éléments de preuve versés au dossier bien avant la clôture du procès en première instance (contrairement à la pièce C7), la Chambre d'appel considère qu'il appartenait à l'Appelant de faire une demande de traduction avant la fin du procès en première instance. En l'espèce, la Chambre d'appel observe que l'Appelant a formulé cette demande plus de deux ans après le prononcé du Jugement et qui plus est, après le dépôt de son Mémoire d'appel. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas satisfaite que l'Appelant ait fait preuve de la diligence exigée.

27. De ce fait, la Chambre n'accordera une telle demande que si elle considère, au vu des traductions proposées par l'Appelant, que l'exclusion de ces documents conduirait à un déni de justice.⁸⁶ De manière générale, la Chambre d'appel constate que l'Appelant se contente de soumettre des passages dont la traduction est prétendument absente des documents composant la pièce à conviction C7 sans se référer aux conclusions de la Chambre de première instance auxquelles ils se rapporteraient.⁸⁷ Par ailleurs, il appartient à l'Appelant de démontrer, dans le cadre de son appel au fond, si certains extraits de la pièce à conviction C7 démontrent que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait⁸⁸. Il n'y a pas lieu à ce stade d'ordonner la traduction

⁸² *Ibid.*, par. 25 se référant à la pièce C7, 244K, K0139293. L'Appelant précise que « la partie entre crochets [de sa traduction] n'a pas été transcrise ; l'Appelant l'a repérée sur l'élément audio ». Dès lors, la Chambre d'appel considère que la demande de l'Appelant va au-delà d'une demande de traduction, car il y inclut des éléments qui ne faisaient pas partie du dossier devant la Chambre de première instance. Cette demande ne sera donc pas examinée.

⁸³ *Ibid.*, par. 26 se référant à la pièce C7, 263K, K0168798.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 27 se référant à la pièce C7, 264K, K0169029.

⁸⁵ CRA du 20 mars 2002, pp. 155, 189.

⁸⁶ Voir *supra*, au par. 13.

⁸⁷ Requête, par. 18-27 sous le titre commun « Emissions non traduites démontrant le souci du rédacteur en chef de la RTLM et de ses journalistes d'éviter toute confrontation ethnique ».

⁸⁸ La Chambre d'appel relève que ces arguments sont déjà inclus dans les écritures de l'Appelant relatives au fond de son appel – voir notamment, Mémoire en réplique, par. 64-70 et Annexe 8 « Langue des transcrits des émissions de la radio RTLM jusqu'au 6 avril 1994 (Chambers exh. C7) ».

sollicitée car l’Appelant, maîtrisant les langues kinyarwanda et française, dispose de tous les éléments nécessaires à la préparation de sa défense ; il est notamment en mesure de proposer sa version des traductions en articulant ses arguments en appel. Si, en se prononçant sur ces arguments, la Chambre d’appel conclut à l’existence d’une erreur ayant entraîné un déni de justice,⁸⁹ elle ordonnera, *proprio motu*, le cas échéant, la traduction des passages pertinents.

d. Datation contestée

28. L’Appelant soutient que l’erreur de datation d’une émission citée dans le Jugement⁹⁰ « confirme la nécessité de réexaminer les extraits retenus à charge par les juges, sans les séparer de leur contexte et en vérifiant scrupuleusement la traduction et l’interprétation qui en a été faite »⁹¹. Le Procureur affirme que l’erreur alléguée concernant la date d’une émission de la RTLM, n’affecte pas les conclusions de la Chambre de première instance, qui sont fondées sur une transcription correcte de l’enregistrement⁹².

29. La Chambre d’appel constate que la transcription citée par la Chambre de première instance est en effet datée du 12 avril 1994 et non pas du 4 décembre 1993 comme indiqué dans le Jugement.⁹³ Cependant, vu le fait que la transcription en question est disponible dans les langues de travail du Tribunal, la prétention de l’Appelant est, depuis son versement au dossier, sans rapport avec une demande touchant à l’exactitude de la traduction et relève clairement de l’appel au fond⁹⁴. La Chambre d’appel considère également que sa demande générale visant à « réexaminer les extraits retenus à charge » basée sur l’exemple de cette erreur est dépourvue de tout fondement : au stade de l’appel, il appartient à l’appelant d’identifier les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice en incluant des arguments y relatifs dans son acte et son mémoire d’appel.

⁸⁹ Voir l’article 24(1)b) du Statut.

⁹⁰ Requête, par. 28. L’Appelant relève que la Chambre de première instance, au paragraphe 360 du Jugement, « dat[e] du 4 décembre 1993 une émission diffusée en réalité le 12 avril 1994, c’est-à-dire après le début des massacres, durant une période où l’Appelant n’entretient plus aucun contact avec la radio et très précisément le jour où, évacué en avion sur Bujumbura, il ne peut capter aucune émission ».

⁹¹ *Ibid.*, par. 30.

⁹² Réponse, par. 53-54.

⁹³ Pièce à conviction C7, fichier 0004F p. K0161629 et fichier 004E p. K0163179-80.

⁹⁴ La Chambre d’appel note à cet égard qu’un des arguments de l’Appelant sur le fond de l’appel consiste précisément à affirmer que « [l]e contexte historique et politique exclut de considérer les émissions antérieures au 6/4/1994 comme des appels l’extermination de la population tutsie. » (Mémoire d’appel, p. 40). Voir aussi, Mémoire en réplique, par. 61-62 et 67).

III.DISPOSITIF

30. Par ces motifs, la Chambre d'appel, **REJETTE** la Requête.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Fait le 20 novembre 2006, à La Haye, Pays-Bas.

Fausto Pocar
Président de Chambre

[Sceau du Tribunal]